

La Cour Constitutionnelle de la République du Burundi siégeant à Bujumbura a rendu l'arrêt suivant :

Audience publique du 02 septembre 1993

Vu la lettre du 23 août 1993 par laquelle Monsieur Gilles BIMAZUBUTE faisant fonction du Président de l'Assemblée Nationale en sa qualité de Président de la première session de l'Assemblée, a saisi la Cour Constitutionnelle pour contrôle de conformité à la Constitution du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale adopté à l'unanimité des Représentants présents, soit 73 sur les 81 composant l'Assemblée le 20 août 1993 ;

Vu l'enrôlement de la requête par la Cour Constitutionnelle en date du 23 août 1993 ;

Vu la lettre n°126/CCRB/93 du 30 août 1993 par laquelle le Président de la Cour Constitutionnelle demande au Président de la première session de l'Assemblée Nationale l'exposé des motifs de certaines dispositions du Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale ;

Vu l'exposé des motifs de certaines dispositions du Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale datant du 30 août 1993 et réceptionné par le greffe de la Cour en date du 31 août 1993 ;

Vu le rapport d'un membre de la Cour Constitutionnelle sur l'appréciation de la conformité à la Constitution du Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale ;

Vu l'examen de la requête en dates du 27, 28, 30 et 31 août 1993 ;



Vu qu'à cette dernière date le dossier fut pris en délibéré par la Cour pour statuer comme suit :

1. Sur la Régularité de la saisine.-

Attendu que la requête, fondée sur l'article 151, alinéa 2 de la Constitution, a été adressée à la Cour par le Président de l'Assemblée Nationale, faisant fonction aux fins d'examiner la constitutionnalité du Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale adoptée le 20 août 1993 ;

Attendu que par la même lettre, le Président de l'Assemblée Nationale, faisant fonction a avisé le Président de la République et le Premier Ministre de la saisine de la Cour Constitutionnelle pour examen de constitutionnalité du Règlement intérieur précité, conformément à l'article 13, alinéa premier du décret-loi n°1/08 du 14 avril 1992 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;

Attendu que de ce qui précède, il ressort que la saisine est régulière ;

2. Sur la Compétence de la Cour.-

Attendu que la Cour est saisie, principalement pour examen de conformité à la Constitution du Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale et, occasionnellement, pour indication à l'Assemblée Nationale, du moyen approprié pour abroger la loi n° 1/01 du 15 décembre 1982 portant Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale ;

a) Sur la conformité à la Constitution du Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale.

Attendu que l'article 151, alinéa 2 de la Constitution dispose que « les lois organiques avant leur promulgation, le Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale avant sa mise en application, sont soumis obligatoirement au contrôle de constitutionnalité » ;

Attendu que la Cour est précisément saisie pour examiner la conformité à la Constitution du Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale ;



Attendu donc que la Cour est compétente pour examiner la constitutionnalité de ce Règlement en vertu de l'article 151, alinéa 2 de la Constitution précitée ;

- b) Sur le moyen approprié pour abroger la loi n° 1/01 du 15 décembre 1982 portant Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale.

Attendu qu'il y a lieu de noter que la Cour Constitutionnelle se trouve en présence d'une demande occasionnelle, l'objet central de la requête étant le contrôle de constitutionnalité du Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale ;

Attendu qu'aucun texte ne donne à la Cour le pouvoir de donner des consultations juridiques de la nature de celle qui est présentée dans le cas d'espèce ;

Attendu que lorsqu'on parcourt la Constitution, on observe que la Cour n'a de compétence consultative et n'est consultée que dans les cas suivants :

- Par le Président de la République avant de proclamer l'état d'exception en cas de crise (article 79, alinéa 1^{er})
- Par le Président de la République avant de prendre les mesures exigées par les circonstances après la proclamation de l'état d'exception (article 79, alinéa 4) ;
- Par le Président de la République à propos de la modification des textes de forme législative intervenus antérieurement à la promulgation de la Constitution dans les matières autres que celles du domaine de la loi (article 113) ;
- Par le Président de la République à propos de la modification des textes de forme réglementaire intervenus dans les matières qui relèvent du domaine de la loi (article 114) ;

Attendu que de ce qui précède, il ya lieu de constater que la Cour n'est pas compétente pour donner suite à la demande d'indication du moyen approprié pour abroger la loi n°1/01 du 15 décembre 1982 portant Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale ;



3. Appréciation de conformité à la Constitution.-

Attendu que l'examen du préambule du Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale ne révèle pas de problème de constitutionnalité ;

Attendu qu'en examinant minutieusement le Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale, la Cour Constitutionnelle constate qu'il est conforme à la Constitution, à l'exception des articles 23, 52.2, 90.3 et 99 ;

a) Article 23.

Attendu que l'article 23 du Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale dispose que « Lorsqu'en vertu de dispositions constitutionnelles, légales ou réglementaires, l'Assemblée doit désigner des représentants dans une autre Assemblée, une Commission, un organisme ou des membres d'un organisme quelconque, il est procédé à des nominations personnelles, sauf dispositions contraires du texte constitutif et sous réserve des modalités particulières prévues au présent chapitre » ;

Attendu que cette disposition pose un problème de conformité à l'article 96 de la Constitution qui prévoit que :

« Le pouvoir législatif est exercé par une Assemblée unique dénommée Assemblée Nationale dont les membres portent le titre de Représentant. »

Attendu en effet que cette dernière disposition constitutionnelle crée une Assemblée unique tandis que le Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale en utilisant les termes « autre Assemblée » et Assemblée » avec majuscule, laisse entrevoir l'existence d'une deuxième Assemblée parlementaire qui n'est pas prévue par la Constitution ;

Attendu que de ce qui précède, il ressort que l'article 23 du Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale est inconstitutionnel en tant qu'il vise une autre Assemblée parlementaire non prévue par la Constitution ;

b) Article 52.2

Attendu que l'article 52.2 du Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale dispose que :



« Les Commissaires du Gouvernement désignés par décret ont accès à la salle de séance à la demande des Ministres intéressés ; »

Attendu que cette disposition pose un problème de conformité à l'article 75 de la Constitution qui dispose ainsi :

« Le Président de la République nomme aux emplois supérieurs, civils et militaires.

Une loi organique détermine les catégories d'emplois visés à l'alinéa précédent. »

Attendu que cette disposition, en son alinéa 2, précise que c'est la loi organique qui détermine les emplois supérieurs, civils et militaires qui rentrent dans le pouvoir de nomination du Président de la République ;

Attendu que de son côté, le Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale donne des précisions quant au mode de nomination des Commissaires du Gouvernement à savoir par décrets, s'ingérant ainsi dans le domaine de la loi organique prévue à l'article 75, alinéa 2 de la Constitution ;

Attendu donc que l'article 52.2 du Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale est contraire à l'article 75, alinéa 2 de la Constitution en tant qu'il impose de désigner les Commissaires du Gouvernement par décret présidentiel.

c) Article 90.3.

Attendu que l'article 90.3 du Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale dispose :

« A l'heure fixée pour son audition, il (un membre du Conseil Economique et Social) est introduit dans le palais, sur ordre du Président qui lui donne aussitôt la parole.

Son exposé terminé, il sort de la salle des débats. »

Attendu que la dernière phrase de la disposition pose un problème de conformité à l'article 122, alinéa 2 de la Constitution qui dit que « Les séances



de l'Assemblée Nationale sont publiques » sauf lorsque l'Assemblée se réunit à huis clos.

Attendu en effet que, alors que la Constitution précise que les séances de l'Assemblée Nationale sont publiques, l'article 90.3, dernière phrase du Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale ôte au membre du Conseil économique et social la possibilité d'assister aux débats ;

Attendu en définitive que l'article 90.3, dernière phrase du Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale n'est pas conforme à l'article 122, alinéa 2 de la Constitution en tant qu'il ôte au membre du Conseil Economique et Social la possibilité d'assister aux débats ;

d) Article 99.

Attendu que l'article 99 du Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale est ainsi libellé :

« 1. En dehors des déclarations prévues à l'article 134 de la Constitution, le Gouvernement peut demander à faire devant l'Assemblée des déclarations avec débat.

2. Le Bureau fixe le temps global consacré aux débats.

3. Le premier Ministre ou un membre du Gouvernement prend la parole le dernier pour répondre aux orateurs qui sont intervenus.

4. Aucun vote, de quelque nature qu'il soit, ne peut avoir lieu à l'occasion des déclarations prévues au présent article. »

Attendu que cette disposition pose un problème de conformité au titre VI de la Constitution relatif aux rapports entre l'Exécutif et le Législatif ;

Attendu en effet que dans ce titre, la Constitution prévoit un certain nombre de moyens d'action de l'Exécutif sur le Législatif et vice versa, influant ainsi sur le régime politique choisi.



Attendu que le Règlement intérieur en son article 99.1 ajoute un moyen d'action supplémentaire du Gouvernement avec la conséquence que ce moyen influe sur la nature du régime politique et peut ainsi modifier le choix de la Constitution en la matière ;

Attendu que de ce qui précède il ressort que l'article 99 est contraire à la Constitution en tant qu'il prévoit un moyen d'action supplémentaire du Gouvernement sur l'Assemblée Nationale alors que ce moyen n'est pas prévu par la Constitution ;

4. Sur la séparabilité des dispositions non conformes à la Constitution.

Attendu que la question de séparabilité est traitée par les articles 19 et 20 du décret-loi n° 1/08 du 14 avril 1992 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;

a) Article 23.

Attendu que l'article 23 du Règlement est déclaré non conforme à la Constitution en tant qu'il vise une autre Assemblée parlementaire là où la Constitution prévoit une Assemblée Nationale unique ;

Attendu que cette « autre Assemblée » se retrouve parmi tant d'autres organes (commission, organisme...) auprès desquels l'Assemblée Nationale peut nommer des représentants à titre personnel ;

Attendu donc que la référence à cette « autre Assemblée » peut être supprimée sans que l'économie du texte soit altérée ;

Qu'en d'autres termes le groupe de mots « autre Assemblée » est séparable de l'ensemble du texte.

b) Article 52.2.

Attendu que l'article 53.2 du Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale est jugé non conforme à la Constitution en tant qu'il précise le mode de nomination des Commissaires du Gouvernement à savoir, par décret, alors que c'est une matière qui relève du domaine de la loi organique prévue à l'article 75, alinéa 2 de la Constitution ;



Attendu que cette précision de nomination peut être retirée sans inconvénient pour l'ensemble de la disposition ;

Attendu donc que l'article 52.2 déclaré inconstitutionnel est séparable de l'ensemble du texte ;

c) Article 90.3.

Attendu que la dernière phrase de l'article 90.3, déclarée inconstitutionnelle concerne la sortie du représentant du Conseil économiquement social de la salle des débats ;

Attendu que cette phrase « Son exposé terminé, il sort de la salle des débats », n'est pas intimement liée au reste de l'article 90.3 du Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale ;

Qu'elle peut donc être retirée de l'ensemble de l'article 90.3 sans le moindre inconvénient ;

d) Article 99.

Attendu que l'article 99 du Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale prévoit, en dehors de la Constitution, un moyen d'action supplémentaire du Gouvernement sur l'Assemblée Nationale ;

Attendu que la disposition constitue à elle seule un chapitre ;

Attendu que la suppression de ce chapitre constitué par un article unique du Règlement n'altère pas l'économie du texte ;

Attendu en conclusion que l'article 99 du Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale est séparable de l'ensemble du Règlement.

Attendu que puisque toutes les dispositions déclarées inconstitutionnelles sont séparables du reste du texte du Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale, il ne sera pas nécessaire de le soumettre à un nouvel examen de la Cour, du moment que ces dispositions auront été extraites du dit texte ;



Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en son article 151, alinéa 2. ;

Vu le décret-loi n°1/08 du 14 avril 1992 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle spécialement en ses articles 13 alinéa premier, 19 et 20 ;

Statuant sur requête du Président de l'Assemblée Nationale, faisant fonction après en avoir délibéré conformément à la loi ;

- Déclare la saisine régulière.
- Se déclare compétente pour examiner la conformité à la Constitution du Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale ;
- Se déclare cependant incompétente pour indiquer à l'Assemblée Nationale le moyen approprié pour abroger la loi n°1/01 du 15 décembre 1982 portant Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale ;
- Déclare inconstitutionnel l'article 23 du Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale du 20 août 1993 en tant qu'il vise un autre Assemblée parlementaire non prévue par l'article 96 de la Constitution ;
- Déclare non conforme à l'article 75 alinéa 2 de la Constitution, l'article 52.2 du Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale du 20 août 1993 en tant qu'il impose de désigner les Commissaires du Gouvernement par décret présidentiel ;
- Déclare la dernière phrase de l'article 90.3 du Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale adopté le 20 août 1993 non conforme à l'article 122, alinéa 2 de la Constitution en tant qu'elle ôte au membre du Conseil Economique et Social la possibilité d'assister aux débats ;
- Déclare l'article 99 du Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale du 20 août 1993 non conforme au titre VI de la Constitution en tant qu'il prévoit un moyen d'action supplémentaire du Gouvernement sur l'Assemblée Nationale alors que ce moyen n'est pas prévu par la Constitution ;



- Déclare les autres dispositions du Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale adopté le 20 août 1993, conforme à la Constitution.
- Déclare les articles 23, 52.2, 90.3 dernière phrase et 99 séparables de l'ensemble du Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale adopté le 20 août 1993 ;

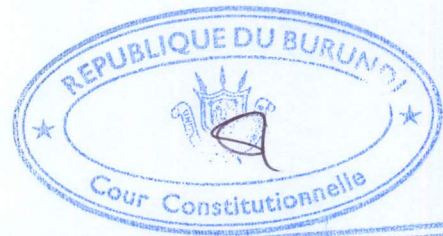
Ainsi arrêté et prononcé à Bujumbura en audience publique du 02 septembre à laquelle siégeaient :

Conseillers :

Sé Devote SABUWANKA sé
Sé Gédéon MUBIRIGI sé
Sé Fabien SEGATWA sé
Sé Spès-Caritas NDIRONKEYE sé

Président :

Sé Gérard NIYUNGEKO sé



Greffier : Sé Paul NDONSE. sé

